

GAP-FRANCÈS : LA SEIGNEURIE ET LES REVENUS DE LA TERRE (XV^e SIÈCLE)

Le colloque qui fait l'objet de ces actes et dans le cadre duquel cette communication fut donnée étant consacré aux établissements dépendant du grand prieuré de Saint-Gilles, il m'était difficile, ayant soutenu une thèse de 3^{ème} cycle sur la commanderie de Gap-Francès, de ne pas venir y parler de cette maison¹. Comme l'indique le titre de mon intervention, mon propos se limite à l'étude des revenus que le commandeur de Gap-Francès tirait de ses terres gévaudanaises au milieu du XV^e siècle. J'ai choisi ce thème non seulement parce qu'il permet de bien prendre conscience du rôle économique que jouait une préceptorie relevant de Saint-Gilles, mais aussi parce que, depuis 1974, date de la soutenance de ma thèse, je n'ai rien publié sur cet aspect de ma recherche.

La question que je pose et à laquelle je vais tenter de répondre est la suivante : quels revenus les hospitaliers pouvaient-ils tirer, ou étaient-ils en droit d'attendre, des tenures relevant d'une de leurs commanderies ? Pour mieux cerner le problème situons tout d'abord dans le temps et dans l'espace l'établissement sur lequel porte l'étude.

1. Jean-Claude HÉLAS, *Une commanderie des hospitaliers en Gévaudan, Gap-Francès au milieu du XV^e siècle*, thèse dactyl., Montpellier, 1974, 2 vol..

I. UNE COMMANDERIE BIEN ANCRÉE EN GÉVAUDAN

1. La commanderie de Gap-Francès aurait été fondée sur le mont Lozère en 1166². C'est du moins à cette date qu'auraient été faites au grand maître de l'ordre, Assalit, les premières donations qui constituèrent le point de départ de la nouvelle création. Son siège fut établi à 1375 mètres d'altitude, sur le flanc sud du Lozère, là où se trouve aujourd'hui le hameau de l'Hôpital, dans la commune du Pont-de-Montvert. Mon propos n'est pas de retracer l'histoire de cette maison et de sa croissance au cours des siècles qui suivirent sa naissance. Je dirai simplement qu'elle mit 270 ans à se constituer telle qu'elle apparaît à partir de 1436, date à laquelle elle reçut sa dernière grosse donation³. A cette date, elle était composée d'une dizaine de membres qui regroupaient tous les biens qu'elle possédait. Ceux-ci étaient presque exclusivement situés en Gévaudan⁴, se répartissant harmonieusement sur l'ensemble du territoire, dans tous les types de paysages et sur tous les sols de la région : Cévennes schisteuses, massifs granitiques, Causses et vallée du Lot⁵. Ainsi, en 1436, Gap-Francès avait atteint son extension maximum et devait conserver ce patrimoine et la plus grande partie de ses prérogatives jusqu'à la Révolution.

J'ajouterai simplement que Gap-Francès n'était pas la seule commanderie relevant de Saint-Gilles à avoir des biens en Gévaudan. Deux autres maisons étaient aussi installées en Lozère mais elles n'y avaient qu'une partie de leurs biens :

– tout d'abord Palhers : sa tête ainsi que deux de ses quatre membres se trouvaient effectivement situés en Gévaudan, dans la partie ouest du pays, sur les flancs est et sud de l'Aubrac. Le reste était en revanche regroupé en Vivarais, à l'opposé et à l'extérieur de l'actuel département de la Lozère. Pour atteindre ces terres orientales à partir du chef-lieu de Palhers, il fallait donc enjamber les possessions que Gap-Francès avait en Margeride, bel exemple de la manière dont les biens des diverses commanderies de l'ordre pouvaient être imbriqués les uns dans les autres ;

– ensuite Jalès : il s'agissait, cette fois, d'une maison héritée des templiers.

2. *Ibid.*, p. 32-33. Depuis les travaux d'André Philippe, la date de 1116, longtemps admise sans réserve, est abandonnée pour celle de 1166 qui ne semble plus faire de doute.

3. Il s'agit des terres constituant l'important membre de Paulhac en Margeride.

4. Seules quelques tenures se trouvaient en Vivarais, mais très près de la limite est du Gévaudan. Elles étaient rattachées au petit membre du Limarès.

5. Le petit membre de Mende, à caractère davantage urbain, étant mis à part, trois grands ensembles de possessions peuvent être dégagés : le groupe du mont Lozère et de ses pourtours (avec le membre-chef et les membres du Bleyard, d'Altier et du Limarès), le groupe de la Margeride et de ses marges (avec les membres de Paulhac, des Estrets, de Pierrefiche et de Saint-Sauveur-de-Ginestoux), le gros membre de Puech-Banassac autour de La Canourgue.

Son siège était situé à l'extrême sud de l'Ardèche, c'est-à-dire hors Gévaudan, contrairement aux deux commanderies précédentes ; seule son antenne la plus occidentale, avec l'ensemble de Grosfau-Pranlac, débordait sur le territoire lozérien, sur le flanc est de la Margeride.

2. Après les lieux, la date : celle de 1444, choisie pour mon étude, n'a rien de particulièrement caractéristique, si ce n'est qu'elle est imposée par le hasard des sources. Devant l'absence de tout compte annuel de gestion de la commanderie pour le bas Moyen Age, l'historien peut en effet se demander s'il a un quelconque moyen d'apprécier les revenus d'une telle seigneurie. Or, les terriers sont les seuls documents donnant des séries de chiffres qui englobent à peu près l'ensemble des biens. Essayer de voir jusqu'où pouvait mener l'exploitation exhaustive de tels documents était une expérience tentante. C'est ce que j'ai voulu faire à partir du terrier de Gap-Francès de 1444 qui semblait offrir, pour une telle démarche, un certain nombre de garanties :

- les archives du grand prieuré de Saint-Gilles contiennent d'impressionnantes séries de terriers. Celle de Gap-Francès est sans trou du milieu du XV^e siècle jusqu'à la Révolution ;

- dans bien des régions, les premiers terriers établis - ou conservés - sont nettement plus tardifs et s'il en existe pour le bas Moyen Age, il s'agit le plus souvent de lambeaux. Or, celui de Gap-Francès de 1444 semble, sinon complet⁶, du moins fort étoffé. Il concerne les dix membres de la commanderie et si le bel extensoire⁷ qui sert de base à mon enquête n'est pas sans trous, plusieurs registres de notes brèves⁸ permettent d'en combler les lacunes et de juger de la valeur de ses parties intactes ;

- la date de 1444 a un autre avantage ; elle suit de très peu - huit années - celle de l'acquisition du membre de Paulhac qui marque, nous l'avons vu, la fin de la croissance de la commanderie. Le terrier de 1444 est donc le premier d'une série qui concerne des biens qui restèrent longtemps stables dans leur composition.

6. On ne peut jamais savoir si tous les biens ont été recensés ; c'est une des faiblesses de ce genre de sources. Le terrier, s'il veut répondre à sa vocation, se doit d'être exhaustif et, s'il n'est pas mutilé, nous avons des chances qu'il soit complet. Pourtant, quand pour la même enquête nous possédons les notes brèves et les étendues, nous constatons souvent que certains actes ne figurent pas dans la version définitive. Est-ce simplement un indice d'une importante mobilité de la terre ? Certainement pas car dans le cas de l'enquête de 1444, cela ne suffit pas à rendre compte de la disparition d'une centaine d'actes entre la rédaction des notes brèves et celle de l'extensoire.

7. A.D. Bouches-du-Rhône, 56 H 1953.

8. A.D. BDR, 56 H 1954 et 56 H 1955. En plus de ces notes brèves qui correspondent à l'extensoire 56 H 1953, il faudrait encore ajouter de nombreuses copies, souvent partielles, ou ne concernant que tel ou tel membre ; pour plus de détails, cf. Jean-Claude HELAS, *op. cit.*, p. 14-27.

Cependant, en ouvrant un terrier du milieu du XV^e siècle et en commençant son étude, je me trouvais devant une grande inconnue : celle de l'état dans lequel était la seigneurie. Le document allait-il me renvoyer l'image d'un monde rural complètement désorganisé par les calamités des XIV^e et XV^e siècles ? Si c'était le cas et si Gap-Francès était dans l'état de misère et d'abandon dans lequel se trouvaient bien des commanderies provençales à la même époque, je risquais de ne toucher qu'une partie très réduite des tenanciers. Les revenus potentiels du seigneur étant amputés d'autant, c'est une image peu significative de la seigneurie qui serait alors apparue. Or, à travers le terrier, on ne trouve aucun élément qui puisse donner l'impression que nous soyons en présence d'un monde en plein délabrement ; de cela, plusieurs indices :

- aucune allusion n'est faite aux malheurs du temps ;
- les densités de population sur les divers terroirs répertoriés militent en faveur d'un fort peuplement ;
- certes, de nombreux tenanciers ne sont pas venus reconnaître eux-mêmes leurs biens mais j'ai pu montrer, en analysant ces manques, que le taux de « véritables absents » et de morts ne dépassait pas celui attendu dans une période dite normale ;
- aucune mention des tenures abandonnées, des terres détruites qui abondent, pour la même époque, dans les documents de bien d'autres régions... Et s'il est vrai que ce n'est pas la vocation du terrier de répertorier les terres désertées, il serait étonnant qu'il ne transparaisse rien des abandons s'ils avaient été nombreux. Quand deux frères, à la Canourgue, se font attribuer des terres vacantes, c'est une exception dans le terrier⁹ ;
- les réductions de cens et les allègements de charges constituent un autre indice classique des misères de cette époque ; contrairement aux terres vacantes, ils devraient apparaître plus nettement dans le document. Or, ils n'y abondent pas davantage. Pourtant, lorsqu'une tenure est détériorée, lorsque le paysan ne peut plus en tirer ce qu'il est en droit d'en attendre, il n'oublie pas de le dire et de réclamer une baisse de ses charges : c'est le cas, presque unique également dans l'ensemble du registre, de Bermond de Sancto Jorio, clerc de Banassac¹⁰ ; il a pu faire diminuer le montant des redevances qu'il devait verser. La raison qu'il invoqua est bien le fait que sa terre avait été endommagée... mais par une crue du Lot !

Ainsi, nous le voyons, le Gévaudan n'a certainement pas été détruit par les malheurs des XIV^e et XV^e siècles comme l'ont été bien d'autres régions du royaume de France. Cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas souffert ; nous savons par ailleurs qu'il a connu les méfaits des routiers et le choc des épidé-

9. Il s'agit des frères Cavallerii : 56 H 1953, fol. CCXII-CCXIII et CCXLIX-CCLL. 10. 56 H 1953, fol. CCXVII-CCXVIII.

mies. Mais tout est relatif ; il demeura un réservoir humain et certaines seigneuries, comme celle de Gap-Francès, ne semblent pas avoir été désorganisées. C'est ce qui permet de tenter la présente étude avec une certaine marge de sécurité et de crédibilité.

II. LES REVENUS DE LA SEIGNEURIE FONCIÈRE

1°) Que représentait la seigneurie de Gap-Francès ?

C'était tout d'abord, nous venons de le voir, un nombre de terres et de droits disséminés dans l'ensemble du Gévaudan et plus ou moins artificiellement regroupés au sein de membres dont certains, les plus importants et les plus éloignés du siège de la commanderie, possédaient une certaine autonomie. Ils pouvaient même avoir à leur tête un personnage de l'ordre qui était le représentant du précepteur de Gap-Francès et qui dans certains cas, comme aux Estrets par exemple, recevait le titre, peut-être honorifique alors, de « précepteur »¹¹.

De tous ces biens constituant la commanderie, nous ne percevons dans le terrier que les tenures. La réserve était importante mais elle n'apparaît jamais dans les actes de reconnaissance, si ce n'est au hasard des confronts. On voit – et on le sait par ailleurs – qu'elle était conséquente : elle couvrait en particulier de très vastes superficies sur les hauteurs herbeuses du mont Lozère.

Dans le terrier de 1444, j'ai analysé 342 actes dont 315 sont rédigés intégralement et ne laissent planer aucun doute quant à leur lecture et à leur interprétation. Ces actes concernent 635 tenanciers ; la très grande majorité d'entre eux confessaient tenir leurs terres en emphytéose, plus de 91% des actes complets, et sans doute davantage, étant des actes d'emphytéose¹². Ainsi, au milieu

11. Le responsable du membre des Estrets, en effet, était en général qualifié de : *Venerabilis et religiosus vir... preceptor de Strictibus*. Il peut y avoir à cela plusieurs raisons possibles : à certaines époques, les Estrets apparaissent dans les listes des commanderies comme une maison indépendante. Par ailleurs, lorsque Gap-Francès est, comme c'est le cas en 1444 avec Bertrand d'Arpajon, une des chambres du grand prieur de Saint-Gilles qui en est donc en même temps le commandeur, c'est le directeur des Estrets qui règle sur place les affaires de la commanderie avec, en plus, le titre de « lieutenant »... Si tout cela peut suffire à le qualifier de commandeur, cela n'explique pas pour autant pourquoi les directeurs des maisons de Paulhac et de Puech-Banassac étaient dans certains actes, eux aussi, parés de ce titre.

12. Une partie des autres contrats sont probablement aussi des emphytéoses, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes tirés des notes brèves où les choses ne sont pas toujours clairement précisées. Pour les autres formes de tenures, je suis tenté de penser que nous sommes en présence d'un simple type de bail à cens, la phrase habituelle dans le terrier « *tenere ac tenere velle et debere in emphyteosim perpetuam et sub ejus directo dominio, laudimio, consi-*

du XV^e siècle, la tenure en emphytéose perpétuelle était en train de devenir la forme quasi exclusive d'appropriation de la terre¹³.

Economiquement parlant, les terres concédées aux tenanciers de Gap-Francès étaient de deux sortes :

– ou bien il s'agissait de tenures complètes, c'est-à-dire d'unités d'exploitation avec toutes leurs composantes. La tenure la plus répandue était alors la pagésie ; dans le terrier, au moins 137 pagésies entières peuvent être dénombrées ainsi que 26 autres incomplètes¹⁴. A côté d'elles, d'autres noms de tenures apparaissent sans que l'on puisse dire exactement en quoi elles s'en différencient : c'est le cas de quelques rares manses reliques, des 29 *facta* non moins reliques¹⁵, d'une douzaine de « territoires »...

– ou bien il s'agissait de parcelles de terres plus ou moins isolées ; selon les cas, cela pouvait aller de la parcelle unique à l'agrégat complexe de divers biens, car si 25% des tenanciers ne confessaient le plus souvent qu'une parcelle de terre ou une simple maison, d'autres pouvaient énumérer dans le détail jusqu'à 30 ou 40 parcelles, avec leurs confronts précisés minutieusement. En fait, j'ai regroupé dans cette catégorie tout ce qui n'était pas présenté comme une unité d'exploitation bien structurée et globalement reconnue par l'exploitant. Au total, sur 433 tenanciers ou groupes de tenanciers qui déclaraient tenir des terres du commandeur, 156 avaient parmi leurs biens une ou plusieurs tenures-unités d'exploitation, les 277 autres n'avaient que des parcelles.

Toujours sur le plan économique, nous pouvons enfin nous demander quelles étaient la nature et la destination des terres concédées aux paysans et voir, de cette manière, quel type d'agriculture transparait à travers le terrier. Il va de soi que lorsqu'une pagésie est confessée en tant que telle et que rien n'est dit sur ses composantes, il est impossible de savoir quel genre de

lio, prelatione, avantatgio et sua jurisdictione... » étant alors remplacée par d'autres formules mettant toutes l'accent sur la notion de « cens » : « se dare... solvere consuuisse de censu annis singulis », ou « solvere debere censualiter annis singulis » ou « debere ac consuuisse censualiter... » ; trois personnes de Mende se contentent même de dire qu'elles tenaient leur bien « ad censum nudum ». Sur ces problèmes, cf. J.-C. Hélas, *op. cit.*, p. 176-184.

13. L'emphytéose n'est autre que le classique bail à acapte du Midi de la France. « Acapte » et « emphytéose » sont devenus tout à fait synonymes en Gévaudan en 1444, comme ils l'étaient déjà, parfois depuis au moins deux siècles, dans de nombreuses régions du Languedoc et de la Provence, sans qu'il soit d'ailleurs certain que le contrat recouvrit partout rigoureusement les mêmes réalités. Dans le terrier de 1444, les nouvelles concessions sont toujours faites « ad novum accapitum sive in emphiteosim perpetuam ».

14. Il s'agit dans ces cas-là de demi, tiers, quart ou sixième de pagésie.

15. Le *factum* serait un type de tenure ancienne, remontant au-delà du X^e siècle et qui serait proche du manse.

terres elle renferme. En revanche, lorsque les parcelles sont énumérées, leur nature est très souvent précisée. Sans entrer dans le détail, je dirai que sur 1678 biens répertoriés, 136 concernent des bâtiments ou constructions diverses¹⁶, alors que parmi les terres on trouve entre autres : 335 champs, 424 prés et 76 pâtures, 296 pièces de terre indéterminées, 183 parcelles de bois (dont 50 dites « châtaigneraies ») mais seulement 6 vignes.

Ainsi, la question que je posais au départ pourrait être maintenant reformulée, avec plus de clarté, de la façon suivante : « Que pouvaient rapporter chaque année au commandeur ces 137 pagésies entières¹⁷ et ces 1678 biens divers ? Quels revenus pouvait-il en attendre ? »

2°) Le produit de la terre

La raison d'être d'un terrier était d'énumérer les charges pesant sur tous les tenanciers d'une même seigneurie foncière ; mais, du même coup, ces charges représentaient les droits du seigneur sur la terre et sur les hommes qui l'occupaient. Autrement dit, les obligations des premiers et les revenus correspondants du second – c'est-à-dire du maître – sont les deux faces d'un même problème, à savoir : d'un côté l'évaluation de ce que rapportait la terre à celui qui en avait la propriété éminente ou, de l'autre, l'estimation de ce qu'il en coûtait au tenancier pour jouir, sur cette même terre, du domaine utile. C'est cette double approche que je vais tenter de réaliser à partir du terrier de 1444.

a) Les charges du tenancier

Nous ne pouvons percevoir – et donc étudier ici – que les obligations auxquelles était soumis régulièrement le tenancier pour avoir le droit d'occuper sa tenure, ce qu'on pourrait appeler par ailleurs « le loyer de la terre ».

1. En tête de ses charges venait le cens : la tenure en emphytéose perpétuelle, en Gévaudan, au milieu du XV^e siècle, est essentiellement une tenure à cens. Chaque acte le précise ; la terre est tenue : « *in emphyteosim perpetuam et sub ejus directo, dominio... ac censu annuo* ». Les quelques vestiges de champart qui subsistent dans le terrier ne représentaient presque rien et survivaient plus ou moins conjointement au cens¹⁸. Ce dernier, comme

16. Dont 61 maisons, 55 autres bâtiments ou annexes, 11 moulins, 1 four... etc.

17. C'est un minimum auquel il faut encore ajouter les fractions de pagésies et les autres catégories de tenures.

18. Je n'ai rencontré ces traces de champart que dans deux actes ; le premier touche un des champs de Pierre Borrassol, du manse de Grèzes, dans la paroisse de Banassac (56 H 1953, fol. CCVIII-IX). Le second cas est beaucoup plus insolite puisqu'il concerne la reconnaissance faite conjointement par quatre habitants du manse de Felgerolle, dans la paroisse de Frugère, de deux « territoires » : pour l'un d'eux, les quatre paysans devaient verser un champart qui

c'est en général le cas, pouvait être en argent ou en nature, ou les deux à la fois, mais il est impossible de dire lequel l'emportait sur l'autre tant la répartition entre les deux reste très équilibrée. Sur 500 mentions de cens dans le terrier, 130 fois le cens en nature apparaît seul, 123 fois c'est le cens en argent qui est seul et 247 fois cens en nature et cens en argent sont confessés conjointement. Cependant, si nous entrons dans le détail, en prenant le problème membre par membre, ce bel équilibre n'existe plus ; nous nous rendons alors compte que dans certains secteurs du Gévaudan le cens en nature restait prépondérant alors que dans d'autres l'évolution était beaucoup plus avancée vers la perception presque exclusive d'un cens en argent¹⁹.

Ces cens, cela va sans dire, étaient fixes et annuels. Ils étaient presque toujours versés à la Saint-Michel, les exceptions à cette règle étant très rares et faisant si bien figures de curiosités qu'il coûte peu de les énumérer : 7 personnes s'acquittaient de leur dette à la saint André apôtre, 2 autres à Noël²⁰ et, dans 8 actes, les tenanciers devaient payer en mars²¹ ; le cas le plus étonnant est celui d'une personne qui versait la moitié de chacune de ses redevances à la saint Luc évangéliste et l'autre moitié à Pâques²². Pour être complet, il faudrait encore ajouter que Raymond Devese, de la paroisse Saint-Jean-de-Cambon, devait apporter son vin au curé de Frugère *tempore colassionem*. Dans leur très grande majorité ces cens étaient portables, ce qui les alourdissait d'autant.

Le montant du cens était très variable et, devant des redevances, le chercheur se pose toujours les deux mêmes questions.

— Et tout d'abord, y avait-il un rapport entre un type de cens et une certaine catégorie de biens ? Pour tel bien, tel cens ? La réponse est négative ; au plus peut-on discerner quelques tendances sans pouvoir dire si elles sont le reflet d'une situation originelle lointaine :

se superposait à un cens en nature et à un cens en argent ; pour l'autre, un champart sur les foins et sur « tous les blés » s'ajoutait à un fort cens en argent (fol. IX-X). Dans tous ces cas le montant du champart était fixé au 1/6 des fruits.

19. C'est ainsi, par exemple, que dans le membre des Estrets il n'y avait jamais de cens qui ne soit qu'en argent ; le cens en nature restait donc prépondérant, voire même exclusif une fois sur trois (dans 15 reconnaissances sur 44). C'était aussi le cas, mais à un moindre degré, à Pierrefiche, à Saint-Sauveur et à Mende. En revanche, à Paulhac, le cens en nature n'était plus rencontré seul que dans 8 tenures sur 76, alors que dans 26 autres celui en argent avait conquis sa place exclusive.

20. Il s'agit de deux habitants de Mende ; si l'un s'acquittait de tout à Noël, l'autre ne versait à cette date que son cens en argent.

21. Cela ne touchait que des habitants des membres de Pierrefiche (5 cas) et de Paulhac (3 cas) et ne concernait, dans 7 des 8 actes considérés, que la totalité – ou même qu'une partie – de leur cens en argent.

22. Il s'agit aussi d'un ressortissant du membre de Paulhac.

- en général, les pagésies supportaient un cens en nature et un cens en argent, mais il y a des exceptions dans le terrier ;
- le versement d'une geline, lorsque celle-ci est donnée à titre de cens, était le plus souvent à mettre en rapport avec la maison ou avec ses annexes, mais là encore il y a des exceptions ;
- l'obligation de donner de la cire était fréquemment liée à la possession d'un moulin, à des droits d'usage de l'eau ou à la présence d'une tête de barrage ; mais, d'une part, tous les détenteurs d'un moulin ou d'un barrage ne versaient pas de la cire et, d'autre part, quelqu'un pouvait en devoir pour toute autre chose : maison, bien quelconque ou pour des droits sur la forêt, ce qui ne surprend pas étant donné le lien qu'il y a entre la présence des bois et la récolte du miel et de la cire ;
- il est sûr que les redevances en céréales sont dues à la présence de champs et qu'elles impliquent une certaine céréaliculture. Mais il est difficile de dire s'il y avait parfaite adéquation entre la production spontanée du tenancier et les exigences du maître. La plupart des terroirs relevant de Gap-Francès étaient des terres à seigle tout à fait classiques des massifs anciens. Il n'est donc pas surprenant de voir le seigle figurer en tête des redevances céréalières ; mais l'avoine, qui le suit d'assez près (rapport de 1 à 2,3), était-elle vraiment cultivée dans ces proportions ? Était-ce vraiment le signe d'une évolution des systèmes de culture ou simplement le reflet des désirs du seigneur conditionnant une certaine production d'avoine ? C'est l'éternelle interrogation ! Il n'est pas douteux que le maître ait été avide de céréales « nobles » ; il n'a jamais oublié de percevoir du froment lorsque cela était possible. C'est le cas sur le Causse de Sauveterre et dans les vallées qui le cisèlent mais, là, seul le contraire serait étonnant puisque nous sommes sur des terrains calcaires et sur des argiles de décalcification. Cependant c'est aussi le cas, parfois, dans des secteurs de terres froides et acides traditionnellement vouées au seigle ; or, chaque fois que j'ai relevé une redevance en froment dans une telle région, je me suis penché sur la carte géologique et toujours – il n'y a eu aucune exception – il se trouvait là une pastille de terrains calcaires récents préservée du décapage par les jeux subtils de la tectonique. Les paysans ne s'y trompaient pas mais le maître ne laissait pas, lui non plus, semble-t-il, passer l'occasion.

– La seconde question concerne le montant du cens pour lequel il est bien difficile de découvrir des règles, des coutumes tant celles-ci, si elles ont toutefois existé au départ et guidé les premières appropriations, ont dû subir l'érosion du temps. Il n'est même plus vraiment possible de dire qu'à telle catégorie de biens correspondait un cens faible et à tel autre un cens important. C'est ainsi, par exemple, que des prés « coûtaient cher » alors que d'autres ne versaient qu'un cens tout juste reconnaissable d'un denier ; et c'était la même chose pour les champs.

Pour rester dans le même ordre d'idée, j'ajouterai enfin qu'il n'est pas davantage aisé d'établir un rapport entre le montant du cens et l'importance du bien concédé. Une des principales raisons de cela vient du fait que ce terrier – comme c'est en général le cas dans la région – ne donne aucune superficie qui puisse permettre d'apprécier la taille et la valeur relative des pièces de terre énumérées. Certains biens, qui nous semblent être importants, versaient un cens qui peut paraître dérisoire alors que telle autre terre d'aspect a priori fort modeste, était taxée beaucoup plus lourdement. A cette difficulté d'évaluer les surfaces s'ajoute le fait que les mesures variaient d'une paroisse à l'autre dans des proportions parfois très grandes et que cela rend encore plus difficiles les comparaisons entre les montants respectifs des redevances en nature. Ces difficultés d'appréciation du poids du cens sont en revanche beaucoup moins grandes lorsque celui-ci était en argent dans la mesure où la valeur de l'unité de compte ne variait pas d'un endroit à l'autre.

Alors, à défaut d'apprécier vraiment, dans un monde qui manquait encore cruellement de monnaie, le poids que représentait pour les paysans le paiement de leurs redevances en liquide, au moins est-il possible de comparer l'importance des sommes versées par les uns et par les autres. Un tableau de répartition des tenanciers d'après le montant de leur cens en argent montrerait que sur 370 tenanciers donnant de l'argent au commandeur de Gap-Francès :

- 254 (soit 68,64 %) versaient au plus 5 sous, près de la moitié d'entre eux ne payant d'ailleurs pas plus de 12 deniers²³ ;
- les 116 autres devaient plus de 5 sous, 6 dépassant même la somme de 30 sous ; cela devenait d'autant plus lourd que beaucoup de ces tenanciers avaient en général aussi d'autres charges, tel P. Boneti qui, pour une pagésie et quelques rares terres annexes, versait non seulement 12 sous et 5 deniers tournois mais encore 3 setiers de seigle, une poule, la dîme des veaux, le droit de pulvérisage et la taxe sur les clayons²⁴. Quant à Enimie Martine, de Gap-Francès même, à la somme énorme de 42 sous et 5 deniers, elle voyait s'ajouter 4 gélines, la dîme des veaux, des clayons et des corvées²⁵.

Au total, le cens était bien la principale et souvent même l'unique charge (362 fois sur 500) qui pesait sur la tenure ; rarement négligeable, il lui arrivait parfois d'être très lourd, surtout lorsque les deux types de cens se surimposaient et, à plus forte raison, lorsqu'ils se combinaient avec d'autres obligations.

23. Cf. J.-C. HÉLAS, *op. cit.*, t. I. Le tableau de la page 223 montre bien que près du tiers des tenanciers (115 sur 370) versaient entre 1 denier et un sou.

24. 56 H 1953, fol. VIII. P. Boneti relevait directement du membre-chef, dans la paroisse de Frugère dont dépendait le siège de la commanderie.

25. 56 H 1953, fol. II.

2. Les corvées : elles représentent la seconde catégorie de charges auxquelles pouvaient être soumis les tenanciers de Gap-Francès. Des prestations de service sont mentionnées dans le terrier à peu près une fois sur cinq. Presque tous les paysans qui reconnaissaient devoir s'acquitter de corvées étaient redevables en même temps d'un cens en argent et d'un cens en nature²⁶. Plusieurs remarques s'imposent au sujet de ces services.

– Ils pouvaient être de deux sortes : soit des journées de travaux dans les champs, leur nature étant le plus souvent précisée ; il s'agissait alors de journées de faucheurs et de faneurs qui n'allaient, dans le même acte, pratiquement jamais l'une sans l'autre, le même homme en ayant presque toujours le même nombre de chaque. Soit des charrois ou transports avec animaux qui, lorsqu'ils apparaissent dans les reconnaissances, viennent s'ajouter aux journées de faucheurs et de faneurs²⁷.

– Le nombre de journées demandées n'était jamais très grand. Le record était détenu par un homme de Saint-Sauveur-de-Ginestoux qui en devait une douzaine²⁸ ; un autre, à Frugère, en avait 10²⁹. Mais cela reste très exceptionnel ; en général, 3 journées (une de chaque type) étaient un maximum et la plupart du temps, c'était moins que cela. On pouvait descendre jusqu'à des huitièmes de journée.

– Il va de soi que lorsque la journée était ainsi fractionnée, le tenancier versait à sa place une compensation financière. Or, nous avons la chance d'avoir, dans certains cas, le montant de ces taxes de remplacement ; elles ne sont malheureusement pas données partout mais nous en avons assez pour voir d'une part que les prix variaient d'un endroit à l'autre, d'autre part qu'un charroi valait deux fois plus cher qu'une journée de faucheur ou de faneur, le coût de celle-ci variant de 6 à 18 deniers tournois alors que les charrois valaient respectivement de 1 à 3 sous.

3. Dans une troisième catégorie de charges, peuvent être regroupées diverses redevances ou taxes beaucoup plus occasionnelles ; elles sont en fait de deux sortes, les unes étant directement liées à l'élevage et les autres étant des dîmes. Il est cependant difficile de les dissocier car les dîmes portaient elles aussi le plus souvent sur les produits de l'élevage. Je n'en dirai pas plus pour l'instant dans la mesure où nous allons retrouver ces obligations en examinant le problème des ressources de la seigneurie sous son autre face, c'est-à-dire du côté du maître.

26. Sur les 92 actes de reconnaissance faisant mention de corvées, il n'y en a que 10 qui échappent à cette règle.

27. Les textes parlent alors d'« *unam boatom* », précisant parfois « avec des bœufs » ; dans la montagne, il peut s'y ajouter « *unam saumam* ».

28. 56 H 1954, fol. 61, dans la reconnaissance de Pierre Polze. Il s'agit de 4 journées de chacun des trois types de corvées (faucheur, faneur et charroi).

29. 56 H 1953, fol. V, dans la reconnaissance d'Étienne Cappelle.

b. Les revenus du commandeur

1. Les uns étaient, bien évidemment, en argent : trois postes, plus ou moins importants, les alimentaient.

– Venait en tête le produit du cens auquel il faut joindre, pour le membre-chef, la dîme des foins et celle des prés. Or, il s'agit d'une dîme abon-
née, donc d'une redevance fixe annuelle, ajoutée au cens et qu'il n'est pas tou-
jours possible de bien distinguer de l'ensemble. Au total, c'étaient 105 livres
5 sous et 8 deniers tournois³⁰ que le commandeur de Gap-Francès pouvait pré-
tendre percevoir annuellement sur les tenanciers du terrier de 1444-1445.

– Quelques autres rentrées d'argent étaient possibles, mais elles ne venaient
que faiblement grossir le total. Il s'agit :

- de la dîme de 1 d.t. sur les veaux, mais dans la seule paroisse de Frugère ;
- des 4 deniers par *parque cledarum* que versaient 18 tenanciers de Frugère ;
- des 7 sous ou du mouton de même valeur que devaient collectivement 7 habitants de Salarial et du Cros³¹ ;
- des 15 sous que payait la communauté des habitants de Champlong³² pour avoir le droit d'utiliser certains herbages d'un manse voisin et des 10 sous versés par les 7 tenanciers du manse de Masméjean pour la même raison³³.

– La troisième rentrée d'argent correspondait aux compensations versées pour les journées de travail et de charrois. Pour avoir une idée de ce que cela représentait, j'ai converti en argent toutes les journées et j'ai adopté un prix moyen pour l'ensemble. Pour 165 jours de corvées et 62 jours de travaux avec des bêtes, on arriverait ainsi à 10 livres 1 sou et 9 deniers. Cette somme est loin d'être négligeable ; elle correspond à peu près à 10% de la valeur des cens établie ci-dessus.

2. S'ajoutaient à cela les revenus en nature mais il n'est pas possible de les traduire ici en équivalent argent. Il faut se contenter de les énumérer et, là encore, je les regrouperai sous trois rubriques.

30. Il faudrait y ajouter la somme de 5 florins-or perçue à Saint-Sauveur-de-Ginestoux.

31. Ces deux hameaux font partie, eux aussi, de la paroisse de Frugère. Dans la reconnaissance d'Antoine Boneti (56 H 1953, fol. III-V), il est dit clairement que chacun des 7 tenanciers devait verser un sou.

32. Toujours dans la paroisse de Frugère ainsi que le manse de Montgros sur lequel s'exerçaient ces droits de pâture. Voir par exemple pour cela la reconnaissance de Pierre Nicholai (56 H 1955, fol. 21).

33. Masméjean et les quatre manses concernés pour leurs herbages se trouvaient dans la paroisse de Saint-Maurice-de-Ventalon. (Ex : voir la reconnaissance de Pierre Arnaldi, 56 H 1953, fol. XV-XVI).

– Les céréales. Dans une première étape, j'ai été conduit à dresser un tableau tenure par tenure des versements de céréales ; les centaines de données ainsi collectées, je les ai ensuite regroupées par membre, obtenant, en mesures de l'époque, un bilan tout à fait exact et précis mais qui n'était pas très parlant³⁴. Pour apprécier le volume que représentaient ces diverses céréales, il fallait tenter de tout convertir en litres. Or, en Lozère, la valeur des mesures variait, pour les grains, presque avec chaque paroisse et, n'ayant pas toutes les équivalences, je risquais d'obtenir, dans certains cas, des résultats tout à fait fantaisistes. J'ai alors choisi d'appliquer à l'ensemble les mesures de Mende, non seulement parce qu'elles sont bien connues mais surtout parce que le setier de Mende était un des plus petits du Gévaudan. A défaut d'un résultat exact, un tel calcul a le mérite de donner un minimum en dessous duquel on ne peut pas descendre. Ce qui donne, au terme de l'opération³⁵ :

• Seigle :	28 462,20 litres
• Avoine :	12 270,73 litres
• Froment :	6 222,24 litres
• Orge :	190,48 litres
Total :	47 145,65 litres

C'est donc au moins 50 tonnes de céréales que pouvait prétendre recevoir le commandeur de Gap-Francès de la part de ses tenanciers.

– Les gélines. Comme pour les journées de travail, la redevance en poules devait le plus souvent être reçue en équivalent argent. C'est d'autant plus vrai que le paysan n'était parfois redevable que d'une fraction de gélina³⁶. Que ce soit sous une forme ou sous une autre, c'est la valeur de 266 poules que devait récolter le maître.

– Divers produits pouvaient encore être réclamés ; il s'agit soit de denrées alimentaires mais portant au total, pour chacune d'elles, sur de faibles quantités (quelques muids de vin, une coupe d'huile, 2,5 livres et 5 *carterias* de poivre, des fromages³⁷ ou de la viande³⁸), soit de laine³⁹ ou de cire⁴⁰.

34. J.C. HÉLAS, *op. cit.*, tableau n° 7, p. 228 et 229.

35. *Ibidem*, p. 231, tableau plus détaillé (par membres) de l'évaluation en litres du montant des redevances en céréales.

36. Cela va, dans le terrier, jusqu'à 1/24 de gélina. Contrairement à ce qui se passait pour les prestations de services, aucune indication ne permet de connaître la valeur fiscale d'une gélina et de convertir l'ensemble en une quelconque somme d'argent.

37. La perception de fromages apparaît dans 37 reconnaissances et elle se fait toujours « *pro pulveratgio* ».

38. Cela ne concerne que 7 reconnaissances des manses de Malavieille et *del Frayce*, dans la paroisse de Saint-Julien-du-Tournel, qui devaient chaque année 9 noix d'échine de porc salé.

39. Seuls 5 habitants de Malavieille devaient payer la dime de la laine ; ils versaient aussi (et eux seuls) la dime des agneaux. Peut-être faut-il mettre cette dernière redevance au chapitre de la viande.

40. Les paroisses de Frugère et de Fraissinet-de-Lozère étaient les seules à fournir des quantités notables de cire.

Au terme de cette étude, la question qui s'impose concerne l'importance de Gap-Francès et de ses revenus : était-ce une grosse commanderie ? Peut-on dire que son possesseur en tirait d'importants revenus ? Pour répondre convenablement, il faudrait faire le même travail sur d'autres maisons de l'ordre à peu près à la même date. Les 120 livres d'argent frais paraissent peu de chose à côté par exemple des milliers de livres de certaines seigneuries du Bordelais bien étudiées par Robert Boutruche⁴¹ ; mais encore faudrait-il savoir à quelle proportion de l'ensemble des revenus de Gap-Francès correspondaient ces 120 livres. Le terrier ne dit pas du tout ce que rapportaient les taxes de mutations, les lods et ventes, les revenus de la justice alors que le commandeur avait la haute justice sur une grande partie de ces terres. À côté du simple produit du loyer de la terre, ce second poste des recettes devait être plus important. Donc, si d'un côté 120 livres c'est peu, c'est par ailleurs beaucoup à côté des 3 livres tournois que parvenait à aligner le receveur de Jean Jossard dans le terrier si bien étudié par René Fédou⁴² et les 45 hl de céréales de Jean Jossard sont peu à côté des 475 hl de Gap-Francès... Alors, je conclurai en rappelant qu'au XVIII^e siècle Gap-Francès, restée intacte, se situait par ses revenus au 32^e rang des 54 commanderies qui relevaient du grand prieuré de Saint-Gilles et que Jalès et Palhers étaient, à cette époque, mieux classées.

Jean-Claude HÉLAS

41. Robert BOUTRUCHE, *La crise d'une société : seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1947.

42. René FEDOU, *Le terrier de Jean Jossard coseigneur de Châtillon-d'Azergues, 1430-1463*, Paris, 1966.